

REPUBLIQUE FRANCAISE  
—  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
—  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
—  
ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
DU CANAL DE CARPENTRAS



## Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 15/01/2024

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 29/01/2024

N° DELIBERATION : 2024-12

OBJET : Subvention 2024 – Association des agents du Canal de Carpentras

	Nbre de membres en exercice	<b>22</b>
	Nbre de membres présents ou représentés	15
	Nbre de suffrages exprimés	15
VOTE	Pour	15
	Contre	
	Absentions	

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie Hélène ARGENCE, Michel GONTIER, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, André ROUX, Guillaume VANDERSTEEN, Stéphane POINT, Olivier JACQUET, Brigitte TRAMIER (Syndics)

Syndics Titulaires ayant donné procuration :

M. Sébastien CLAUDEL à M. Frédéric MAILLET  
M. Michel BRES à M. André BERNARD  
M. Thierry USSEGLIO à M. Frédéric MAILLET

Absents Excusés : M. Jean Marc LONG, Michel RECORDIER, Clément LAUZIER, Daniel LEYDIER, Franck REY, Guillaume GRETER, Rémy SALIGNON (Syndics).

Le Président expose que, comme chaque année, l'association des agents de l'ASA du Canal de Carpentras a fait une demande de subvention pour l'année 2024.

Le Président propose le renouvellement de cette subvention habituellement allouée à l'association des agents pour le même montant soit 9140,00 € versée en deux fois :

- Un premier acompte en avril 2024 pour un montant de 3140,00 €
- Le solde versé en octobre 2024 pour un montant de 6000,00 €

Le conseil syndical  
Après en avoir délibéré

- Approuve le renouvellement de la subvention à l'association des agents du Canal de Carpentras pour un montant de 9140,00 € versée en deux fois pour l'année 2024.
- Donne tous pouvoirs à son Président pour le versement de cette subvention.



Pour copie conforme  
Le Président du Syndicat

ASSOCIATION SYNDICALE  
DU CANAL DE CARPENTRAS  
Le Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.